

MAIRIE DE MAUBEUGE
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE Cedex
Tél. 03 27 53 75 06

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Vous trouverez ci-joints, tous les formulaires nécessaires pour faire procéder à l'enregistrement, la modification ou la dissolution de votre PACS ainsi que la notice qui vous apportera toutes les informations utiles.

Une fois tous les documents réunis, vous devez les déposer au service État-civil.

**Attention, votre dossier doit être complet
le jour du rendez-vous.**



DOSSIER DE PACS

Définition du PACS

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Obligation entre les partenaires pacsés

- Ils s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, *sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs*
- Ils s'engagent à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage)
- Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs)
 - À l'exception des dépenses manifestement excessives
 - Sauf en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

Régime juridique

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

- Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.
- Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),

- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si au moins un des partenaires est Français).
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés
- ne doivent avoir entre eux de liens familiaux directs

La conclusion d'un PACS est interdite entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...) / entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur / entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur / entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce / entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...)

Où conclure un PACS ?

Le lieu d'enregistrement du PACS est la commune du **lieu de résidence des futurs partenaires**.
Vous pouvez également faire enregistrer votre PACS chez le notaire de votre choix (formalité payante).

Quels sont les documents à joindre ?

- la pièce d'identité de chaque partenaire **en cours de validité**
- une copie intégrale ou un extrait avec filiation de l'acte de naissance **de moins de trois mois** au jour du rendez-vous d'enregistrement du PACS
 - document à demander à votre mairie de naissance si vous êtes né en France
 - le Service Central d'Etat civil à Nantes Si vous êtes Français né à l'étranger
- Si votre acte de naissance porte une mention de Répertoire civil "RC": la décision de placement (ordonnance du juge) devra être produite ou une copie de l'extrait du répertoire civil (à demander au Tribunal de Grande Instance de votre mairie de naissance si vous êtes né(e) en France ou au Service Central d'Etat civil à Nantes si vous êtes né à l'étranger).
- Une attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n°15725-02) fournie par nos soins.
- une convention de PACS, en original, datée et signée par les partenaires
 - SOIT la convention type (formulaire cerfa n°15726-02)
 - SOIT une convention notariée
 - SOIT une convention établie par vos soins sur papier libre

Vous êtes veuf ou veuve : livret de famille portant la mention de décès OU l'acte de décès OU l'acte de naissance du ou de la défunte avec mention du décès

Vous êtes divorcé : un acte de naissance qui doit porter la mention de divorce OU l'acte de mariage portant la mention de divorce OU le livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce

Vous êtes de nationalité étrangère :

L'original de l'acte de naissance ET une copie intégrale ou un extrait de l'acte de naissance avec indication de la filiation traduit par un traducteur assermenté de moins de six mois. L'acte de naissance devra, si besoin, avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille

Une attestation de la non-inscription sur le registre des PACS tenu par le service central d'état civil

*Service Central d'Etat civil
Département « Exploitation »
Section PACS
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 09
08 26 08 06 04
Pacs.scec@diplomatie.gouv.fr*

Une attestation de non inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe délivrée par le service central d'état civil (adresse ci-dessus)

Un certificat de coutume ou une attestation délivrée par l'autorité consulaire étrangère précisant avoir reçu la déclaration sur l'honneur de leur ressortissant qu'il ou elle est célibataire, majeur et juridiquement capable de contracter

Vous êtes réfugié ou apatride :

Un acte de naissance de moins de trois mois délivré par l'OFPRA

*Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
Division Protection
201 rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX*

Un certificat de non PACS auprès du service central d'état civil (adresse ci-dessus)

Enregistrement du Pacte civil de solidarité

Les futurs partenaires **doivent se présenter en personne et ensemble** à la Mairie de Maubeuge - service Etat civil en prenant rendez-vous au 03 27 53 75 06.

Après vérification des pièces (originales), l'officier d'état civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa. Le service Etat civil de la Mairie de Maubeuge ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration de PACS sera remis aux partenaires.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'Officier d'état civil peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance.

Publicité du Pacs

La publicité de l'enregistrement du PACS en marge de l'acte de naissance des partenaires rend ce contrat opposable aux tiers. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur le registre central du Ministère des Affaires étrangères.

La modification du Pacte civil de solidarité

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, **les partenaires doivent être d'accord**. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial et se présenter devant l'officier de l'état civil ensemble ou séparés OU par correspondance par LRAR en joignant :

- La convention modificative qui doit
 - Mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement)
 - Être datée
 - Être rédigée en français
 - Être signée des deux partenaires

- Le formulaire cerfa n°15430*01

- Les photocopies des pièces d'identité en cours de validité des deux partenaires

Après vérification, l'officier d'état civil compétent enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires présents ou la retourne par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

La mention de la modification du Pacs sera portée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire (si l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, sur le registre spécial du greffe du TGI de Paris).

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris).

La dissolution du Pacte civil de solidarité

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès ou du mariage de l'un des partenaires: aucune démarche particulière ne doit être effectuée en mairie
- par la déclaration conjointe des partenaires: les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avis de réception) à l'officier d'état civil du lieu d'enregistrement de la convention initiale, une déclaration écrite conjointe de dissolution du PACS accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité en cours de validité).

L'officier d'état civil procèdera à l'enregistrement de la dissolution du pacte et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

- par la déclaration unilatérale de l'un des partenaires

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informera l'officier d'état civil compétent. Celui-ci enregistrera la dissolution et en informera les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

Mariage ou Pacs ?



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE



*les principaux droits,
devoirs et effets pour le couple*

Mariage

Pacs

Vie commune et devoir



Les époux et partenaires s'engagent à une vie commune. – Ils s'apportent une aide matérielle et une assistance réciproque en cas de difficultés. – Le mariage impose un devoir de fidélité.

Nom d'usage



Chaque époux peut porter, à titre d'usage, le nom de son conjoint.

Le Pacs n'a aucun effet sur le nom.

Filiation



Il existe une présomption de paternité : l'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère.

Le couple peut adopter ensemble.

Chaque époux peut adopter l'enfant de son conjoint.

Il n'existe pas de présomption de paternité à l'égard du partenaire de la mère : il doit reconnaître l'enfant pour établir sa filiation paternelle.

Les partenaires n'ont pas la possibilité de recourir conjointement à l'adoption.

Nationalité



Le mariage n'exerce aucun effet immédiat sur la nationalité. L'époux étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration, sous certaines conditions.

Le Pacs n'exerce aucun effet sur la nationalité.

Patrimoine



S'ils n'ont pas explicitement choisi leur régime matrimonial, les biens des époux relèvent du régime de la communauté réduite aux acquêts : un bien dont un époux avait la propriété avant le mariage lui appartient.

Les biens acquis pendant le mariage, les revenus liés au bien d'un époux (un loyer par exemple) et les gains et salaires sont communs.

Les époux peuvent choisir un contrat de mariage parmi les différents régimes existants : séparation des biens, communauté universelle, participation aux acquêts...

S'ils n'ont pas conclu de convention de Pacs spécifique, les biens des partenaires sont soumis au régime de la séparation des biens : chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il a acquis avant et pendant le Pacs.

Les partenaires peuvent conclure une convention de Pacs spécifique et choisir de soumettre à l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément.

Charges et dettes



Les époux et partenaires contribuent aux charges liées au mariage et au Pacs. – Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, à l'exception de certains achats à crédit, emprunts et dépenses manifestement excessives. Le mariage inclut les dettes contractées pour l'éducation des enfants.

Fiscalité



Les époux et partenaires font une déclaration commune pour l'impôt sur les revenus : ils peuvent opter pour une imposition distincte l'année de conclusion du mariage ou du Pacs. Ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit.

Travail



Le conjoint ou le partenaire d'un chef d'entreprise peut obtenir le statut de collaborateur, salarié ou associé. – La conclusion d'un mariage ou d'un Pacs, le décès d'un des époux ou partenaires, ouvrent droit à des congés rémunérés. – Des dispositions sont prévues pour les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles.

Droits sociaux



Un conjoint ou partenaire qui ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social a le droit d'être affilié à la sécurité sociale de son conjoint ou partenaire. – Le conjoint ou partenaire bénéficie prioritairement et sans aucune condition du capital décès de son conjoint ou partenaire dû au titre du régime général de la sécurité sociale. – Le mariage comme le Pacs modifient l'assiette des revenus : les revenus sont cumulés pour calculer les droits aux prestations sociales et familiales.

Logement



Le conjoint est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial, quel que soit le régime matrimonial choisi et même si le bail a été conclu avant le mariage.

Le partenaire n'est réputé co-titulaire du bail sur le logement familial que si les partenaires en font ensemble la demande.

Mariage

Pacs

En cas de vulnérabilité

Chaque époux peut représenter son conjoint par le biais d'un mandat.

Dans une situation de crise, le juge peut autoriser un époux à effectuer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

L'époux peut demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection pour son conjoint et est prioritairement désigné comme tuteur, curateur ou personne habilitée.

Chaque partenaire peut représenter son partenaire par le biais d'un mandat.

Le partenaire peut demander au juge l'ouverture d'une mesure de protection pour son partenaire et est prioritairement désigné comme tuteur, curateur ou personne habilitée.



En cas de rupture

Le divorce ou le décès d'un conjoint met fin au mariage.

Le divorce peut être amiable (les époux s'accordent sur le principe et les effets du divorce) ou contentieux (pas d'accord sur le principe et/ou les effets du divorce).

Les droits et obligations issus du mariage sont liquidés.

Un ex-époux peut être tenu de verser une prestation pour compenser la disparité dans les conditions de vie créée par le divorce.

Le mariage des partenaires entre eux ou de l'un d'eux avec un tiers, la rupture unilatérale ou conjointe, ou le décès d'un partenaire, met fin au Pacs.

Les droits et obligations issus du Pacs sont liquidés.

Le Pacs ne prévoit pas de prestation compensatoire.



En cas de décès

Pour le mariage, le conjoint bénéficie de droits successoraux. – Le Pacs ne permet pas de bénéficier de droits successoraux : seul un testament donne la possibilité au partenaire survivant d'hériter. – Le conjoint et le partenaire survivant sont exonérés de droits de succession, dans la limite d'un plafond. – Les donations effectuées au cours du mariage et du Pacs demeurent imposables, après abattement. – Le conjoint bénéficie d'une pension de réversion. – Le conjoint et le partenaire peuvent être désignés comme bénéficiaires d'une assurance-vie et être exonérés des droits de mutation. – Le partenaire a droit, s'il n'est pas signataire du bail initial, au transfert du droit au bail.



Publicité

Le mariage et le Pacs sont mentionnés en marge de l'acte de naissance de chaque époux ou partenaire, s'ils disposent d'un acte de naissance français. – Un acte de mariage est établi à l'issue de la célébration du mariage.



